



Qui décide de quoi à l'école?

Mise à jour 2018-2019 par l'Antenne Scolaire d'Anderlecht, les services de Médiation Scolaire de Berchem-Sainte-Agathe et d'Uccle, Nota Bene de l'asbl Bravo de la ville de Bruxelles et l'asbl PAJ de Woluwé-Saint-Pierre.



- **Le Ministère** de l'enseignement Obligatoire crée les lois, les décrets. **La DGEO** (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) rédige les circulaires qui expliquent comment les écoles doivent les appliquer.

Les **organes de représentation et de coordination** soutiennent et outillent les P.O.

Les **services d'inspection** s'assurent que les écoles suivent bien le programme, que les pratiques pédagogiques sont cohérentes. Ils sont très attentifs à tout problème de ségrégation et peuvent évaluer les compétences d'un enseignant à la demande de la direction ou du P.O.



- **Le Pouvoir Organisateur (P.O.)** est l'autorité responsable de l'école. Il détermine les projets éducatif (valeurs) et pédagogique (méthodes) ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur (code de conduite) de toutes les écoles qu'il organise.

- **Le chef d'établissement** définit, avec l'équipe éducative, le projet spécifique de son établissement. Il gère les ressources humaines, les relations avec l'extérieur, l'organisation administrative et logistique de l'école.
→ **Une école = une direction**



- **Le Conseil de classe** décide des passages de classe, de l'orientation pour l'année suivante et de l'attribution des diplômes. Il donne son avis quand l'exclusion d'un élève est envisagée.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend tous les professeurs en charge de l'élève. Le CPMS, les éducateurs, le médiateur scolaire peuvent y assister mais n'ont qu'une voix consultative.



- **Le Conseil de participation** suit et fait évoluer le projet d'établissement. Il est composé de la direction, de professeurs, de **parents** et **d'élèves** élus et de personnes ressources locales.

